



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
l'élaboration de la Carte communale (CC)
de la commune de Coclois (10)**

N° réception portail : 002080/KK AC PP
n°MRAe 2025ACGE44

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 avril 2025 et déposée par la commune de Coclois (10), relative à l'élaboration de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Coclois (172 habitants, INSEE 2021) qui a pour objectif de maîtriser l'urbanisation actuelle et future du village et de protéger les espaces agricoles, naturels et boisés de son territoire ;

Considérant que :

- pour accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires d'ici 2035 et faire face au desserrement de la taille des ménages, le présent projet prévoit la mobilisation de 3 logements vacants et l'utilisation de dents creuses répertoriées au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune pour construire les 16 logements nécessaires restants ;
- afin de permettre le développement d'une entreprise existante, la Zone constructible d'activités (ZCa) est augmentée de 0,40 hectare (ha) ;
- la zone constructible globale représente ainsi une superficie de 25,21 ha (22,37 ha de zone constructible pour l'habitat et 2,84 ha de zone constructible pour l'activité), tandis que la superficie de la zone non constructible s'élève à 667,79 ha ;

Observant que la zone constructible (ZC), qui représente 3,6 % du territoire communal, a été définie :

- au plus près de l'enveloppe urbaine actuelle, augmentée d'une parcelle de terrain pour permettre l'extension d'une entreprise ;
- en évitant les zones environnementales remarquables (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallée de l'Aube à Nogent-sur-Aube, Coclois, Morembert et Brillecourt » et de type 2 « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube », les milieux sensibles (zones humides) ainsi que, au maximum, les zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Aube aval ;

Observant que cette zone constructible est concernée par une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de l'édification des constructions en dents creuses ;

Observant que le présent projet permet également de protéger des éléments de paysage (haies, parc du château, jardins et vergers) au titre de la loi paysage (article L.111-22 du code de l'urbanisme) ;

Recommandant de produire un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de ce territoire concerné par des zones à forte valeur environnementale à proximité de sa zone constructible ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Coclois (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune de Coclois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Coclois ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

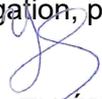
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Coclois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT